

Accord collectif du 11 Décembre 2013 portant fixation du barème des minima des Ouvriers des Travaux Publics de la Région Champagne-Ardenne applicable au 1^{er} janvier 2014

ENTRE,

LA FEDERATION REGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS groupant les entreprises de Travaux Publics de Champagne-Ardenne, adhérentes :

- au SPRIR (Syndicat Professionnel Régional de l'Industrie Routière)
- aux Canalisateurs de France
- au Syndicat Régional des Entrepreneurs de Travaux Publics de Champagne-Ardenne
- au SERCE (Syndicat des Entreprises de Génie Electrique)
- au Syndicat des Voies Ferrées
- à l'Union des Industries et Entreprises de l'Eau et de l'Environnement (UIE)
- au Syndicat Professionnel Régional d'Entreprises de Construction et d'Entretien de Réseaux Secs (SRER),

d'une part,

et

LES SYNDICATS

- C.F.D.T
- CFTC
- Fédération Générale Force Ouvrière Construction
- CGT
- CFE-CGC BTP

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Pour 2014, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendu par arrêté ministériel du 10 avril 2003 (J.O du 20 avril 2003), sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2014 Base 35 heures
I	1	100	18 530 €
I	2	110	18 687 €
II	1	125	19 327 €
II	2	140	21 536 €
III	1	150	22 780 €
III	2	165	25 172 €
IV		180	27 271 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15**, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes du département de la Marne, lieu des signatures.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 décembre 2013
en trois exemplaires.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP) Champagne-Ardenne

Pour le Syndicat C.F.D.T

Pour le Syndicat CFTC

**Pour le Syndicat
Fédération Générale Force Ouvrière Construction**